

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-22-1002 du 21/07/2022**

Arrêté du 18 juillet 2022

ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE DES FINANCES PUBLIQUES

**Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A**

### **RÉSUMÉ**

Le présent document porte affectation d'une contrôleuse des Finances publiques, en hors mouvement, au sein des services centraux et structures assimilées.

Date d'application : 01/01/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE DES FINANCES PUBLIQUES.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE DES FINANCES PUBLIQUES**



**ARRÊTÉ**

portant affectation d'une contrôleuse des Finances publiques

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES**

- Vu le Code général de la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des Finances publiques de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2022 portant délégation de signature (Direction générale des Finances publiques).

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La contrôlease des Finances publiques dont le nom suit est affectée sur le poste et la direction indiqués ci-après :

Matricule	Nom, prénom	Direction actuelle	Situation actuelle	Direction prévisionnelle	Situation prévisionnelle	Date d'installation
2257738	NDONGO SANDRA	B38	SSI-DPN-DTNUM MONTREUIL DGFIP – SERVICES CENTRAUX	TDV	DCM ARMÉES - ACSIA NOISY-LE-GRAND DGFIP – SERVICES CENTRAUX	01/01/2023

**Article 2.**- Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au BOFiP, section RHO.

**Article 3.**- Un agent qui souhaiterait contester cette décision doit saisir le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal dans le ressort duquel siège l'autorité qui a pris la décision contestée) dans un délai de deux mois (ou, le cas échéant, dans le délai prolongé prévu par l'article R 421-7 du code de justice administrative) courant à compter de sa publication au BOFiP.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a prise ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux auprès du juge s'il est déposé dans les deux mois de la publication de la décision au BOFiP.

En cas de recours contentieux, la juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT À PARIS, LE 18 JUILLET 2022

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PAR DÉLÉGATION  
L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT  
CHEF PÔLE MOBILITÉ INTERNE-INSPECTEURS  
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A

BERTRAND DUMONTEIL

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756